

IMPORTANT : n'oubliez pas de communiquer sur l'existence et le lieu de conservation de vos directives anticipées auprès de votre médecin, votre personne de confiance et vos proches.

Les documents de référence :

- Article L. 1111-11 et article 1111-17 du code de la Santé Publique,
- Loi Léonetti n°2005-370 du 22 avril 2005,
- Décret n°2006-119 du 6 février 2006,
- Loi n°2016-87 du 2 février 2016,
- Décret du 3 août 2016 .

Les documents qui pourront être remplis et conservés en cas d'hospitalisation et/ou d'hébergement :

- Formulaire pré-rempli Mes directives anticipées
(en français EN/SSI/0093 et en anglais EN/SSI/0098)
- Formulaire cas particulier témoins - Mes directives anticipées »
(en français EN/SSI/0094 et en anglais EN/SSI/0099)

EN/SSI/0090 - V1



Les directives anticipées

QU'EST-CE QUE C'EST ?
COMMENT LES RÉDIGER ?



Qu'est-ce que c'est ?

C'est une déclaration écrite qui indique vos volontés pour votre fin de vie, si un jour vous étiez en situation où vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de prise en charge médicale.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches.

Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité. Elles peuvent être l'occasion de désigner votre personne de confiance.



Rédiger ses directives anticipées n'est pas obligatoire, ce n'est pas un devoir mais un droit. Vous pouvez exercer ce droit à tout moment, que vous soyez malade ou non. Vos directives pourront être modifiées ou annulées et n'ont pas de limite de temps.

A qui pouvez-vous demander conseil pour les rédiger ?

Il peut être utile de solliciter l'avis d'un professionnel de santé ou d'un autre interlocuteur.

- Aux professionnels de santé ;
- A votre personne de confiance, vos proches ou votre famille ;
- Aux associations de patients et d'accompagnement ;
- A toute autre personne avec qui vous souhaitez en parler et qui peut vous aider à réfléchir.

Les informations à mentionner

Vous pouvez indiquer votre point de vue sur ...



Les grands principes

- Maintien en vie artificielle ;
- Sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès.



Les actes et traitements médicaux contribuant au maintien artificiel de la fin de vie

- Assistance respiratoire ;
- Réanimation cardio-circulatoire ;
- Alimentation et / ou hydratation artificielles ;
- Dialyse ;
- Autres.



Vos attentes ou vos craintes

- Concernant certains médicaments ou certaines situations de fin de vie.



Vos souhaits et croyances de nature non médicale

- Ils ne sont pas considérés comme des directives mais peuvent être précisés.



Votre situation personnelle

- Si elle peut aider le médecin à comprendre vos souhaits.



Vous pouvez les rédiger sur le modèle indicatif disponible sur www.service-public.fr/particulier/vosdroits ou sur papier libre daté et signé ou sur le formulaire disponible dans l'établissement de santé ou médico-social où vous êtes admis.